

ARRETE DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement au droit des chantiers SC CIRCET, travaux de Raccordement / Tirage aérien et souterrain de la fibre optique pour ORANGE sur la commune de FENEU.

Monsieur Le Maire de la commune de FENEU ;

Vu l'article L.2213-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire –Livre I Huitième partie -approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 complétée par l'arrêté du 8 avril 2002, modifiée par l'arrêté du 11 février 2008 ;

Considérant qu'il importe d'assurer et de prévenir la sécurité des usagers et des riverains sur les lieux concernés,

Considérant le caractère constant ou répétitif des interventions menées par l'entreprise CIRCET pour le compte d'Orange,

Considérant l'autorisation de réaliser des interventions ponctuelles sur la voie publique pour les travaux annuels sur les réseaux Telecom, ainsi que pour les interventions d'urgence (dépannage ou réparation de lignes et poteaux téléphoniques) sur la commune de FENEU ;

A R R E T E

Article 1 –

Du 01/01/2026 au 31/12/2026, la circulation sera réglementée sur l'ensemble des voies communales du territoire de FENEU, en fonction des travaux à effectuer.

Article 2 –

Les services de l'entreprise CIRCET domiciliée ZA de La Fontaine-75 rue Pierre Arnaud –Anetz –44150 VAIR-SUR-LOIRE sont autorisés à effectuer des interventions temporaires ou d'urgence sur la voie publique par demi-chaussée et à interrompre le stationnement au droit des chantiers.

Toute autre restriction ou réglementation de la circulation au droit des chantiers non visés par le présent arrêté devra faire l'objet d'un arrêté spécifique.

A ce titre, les chantiers ou investigations requérant la mise en place d'une déviation nécessiteront la prise d'un arrêté particulier avec recueil des avis favorables des maires ou des gestionnaires des voies si l'itinéraire de déviation traverse d'autres agglomérations ou emprunte des voiries hors gestion communautaire.

Article 3 –

Les services de l'entreprise CIRCET seront chargés de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire sous son entière responsabilité ; le balisage et la protection du chantier devant être réalisés de jour comme de nuit (de part et d'autre de la rue concernée). Pour les interventions programmées, il y aura lieu de mettre en place une signalisation 48h à l'avance.

Article 4 –

Les services de l'entreprise CIRCET s'engagent (en dehors des interventions d'urgence) à faire une **demande de travaux à la commune dans un délai préalable de 15 jours avant le début des travaux** à l'adresse accueil.mairie@feneu.fr en indiquant les modalités d'intervention (date et heures d'intervention) et les modifications de circulation et/ou de stationnement demandées. L'entreprise ne pourra intervenir sans autorisation préalable de la commune.

Article 5 –

Les agents de l'entreprise CIRCET s'engagent à contacter l'adjoint délégué à la voirie à l'adresse eric.wagner@feneu.fr pour une réception de fin de travaux lorsque ceux-ci impactent la chaussée.

En effet, dès l'achèvement de l'occupation, les agents de l'entreprise CIRCET seront tenus de laisser la voirie en état, avec le même type de revêtement, et de réparer tous dommages et dégradations qu'ils auraient pu causer.

Article 6 –

Les services de l'entreprise CIRCET devront prendre toutes les mesures nécessaires dans des conditions de sécurité satisfaisantes pour :

- Ne pas gêner le trafic des véhicules et la continuité de la circulation piétonne ;
- Préserver de toute dégradation, les habitations des riverains, les ouvrages publics, ainsi que les véhicules en stationnement sur la voie publique
- Assurer la desserte et le libre accès des riverains
- Assurer l'accès permanent et libre aux bouches d'incendie, caniveaux, appareils d'éclairage.

Article 7 –

Lorsque la largeur du trottoir devra être réduite à moins de 1 m, les services de l'entreprise CIRCET devront délimiter un passage pour piétons pour permettre leur libre circulation.

Article 8 –

Toute demande de route barrée ou de fermeture de voie fera l'objet d'une demande d'arrêté complémentaire.

Article 9 –

Les services de l'entreprise CIRCET sont responsables des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, et doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Article 10 -

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de TIERCÉ, les services de l'entreprise CIRCET, les services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 11 -

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Feneu,
le 5 décembre 2025
Par L'adjoint délégué à la voirie,

